

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2016-0213**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LA**  
**SUISSE PAR LA FONDATION INTERNATIONAL**  
**COCOA INITIATIVE**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n° 2016-0212 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la fondation International Cocoa initiative (Fondation ICI).

#### **Par les motifs Suivants :**

Considérant que le 13 avril 2016, la Fondation International Cocoa Initiative, Organisation Non gouvernementale (ONG) présente en Côte d'Ivoire depuis 2007, et œuvrant pour la lutte contre le travail des enfants dans la chaîne de production du cacao, a introduit auprès de l'Autorité de protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la Fondation International Cocoa Initiative :

#### **- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien;

Que cette demande contient, outre un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la Fondation International Cocoa Initiative ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Qu'en l'espèce la demande de transfert présentée par la Fondation International Cocoa Initiative est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la Fondation International Cocoa Initiative est recevable en la forme.

#### - **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par décision n°2016-0212 du 22 novembre 2016 à savoir :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date, le lieu de naissance, le numéro de téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité ; la formation ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, la superficie, la production, condition de vie, travaux dangereux ;
- **les données de santé** : pathologie, affection ;
- **les données de localisation** : le satellite, le téléphone mobile.

Les données ci-dessus énumérées correspondent à celles indiquées dans l'autorisation de traitement octroyée à la demanderesse ;

L'Autorité de protection constate par ailleurs, que les données, objet du transfert comportent des données sensibles, en raison de la présence des données de santé ;

Considérant que selon l'article 21 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, sont interdits de collecte et de traitement, les données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne ;

Considérant que selon le même article, l'interdiction ne s'applique pas entre autres lorsque le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

Considérant qu'en l'espèce, que les traitements envisagés par la demanderesse, dans le cadre de ses programmes de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE) dans la cacao culture, lui permettront de renseigner le Système de Suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE) et d'identifier les risques liés au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de Nestlé et de proposer de l'assistance pour les risques constatés ;

L'Autorité de protection prescrit à la Fondation International Cocoa Initiative de ne collecter que les pathologies et affections liées au travail des enfants dans la cacao-culture.

Par ailleurs, l'Autorité de protection prescrit également à la demanderesse de ne transférer que les données qu'elle a autorisé à collecter et telles que mentionnées dans la décision d'autorisation de traitement.

#### **- Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la Fondation International Cocoa Initiative à l'Autorité de protection a pour finalités :

- de renseigner le Système de Suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE) ;
- d'identifier les risques liés au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de Nestlé et de proposer de l'assistance pour les risques constatés.

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

**- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la Suisse ; Que la Suisse a une Autorité de protection des données à caractère personnel dénommée Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT) et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la Fondation International Cocoa Initiative peut être autorisée à transférer vers la Suisse, des données traitées telles que mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir les numéros de déclaration/autorisation de International Cocoa Initiative siège à Genève et de la société Nestlé en Suisse, auprès du PFPDT, constituant la preuve que ces dernières sont en conformité avec la loi en la matière, en vigueur dans leur pays.

**- Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoirien pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la Fondation International Cocoa Initiative ; 

Considérant par ailleurs que le PFPDT et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de l'Association Francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) au sein de laquelle elle coopère pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que la Fondation International Cocoa Initiative désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la Fondation International Cocoa Initiative, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de protection de la Suisse, le PFPDT veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire,

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**



### **Article 1 :**

La société Fondation International Cocoa Initiative est autorisée à transférer vers le siège d'International Cocoa Initiative et le siège de la société Nestlé en Suisse, les données, ci-dessous :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date, le lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité ; la formation ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, la superficie, la production, condition de vie, travaux dangereux ;
- **les données de santé** : les pathologies et affections liées au travail des enfants dans la cacao-culture ;
- **les données de localisation** : le satellite, le téléphone mobile.

Les données visées au présent article sont les données traitées par la Fondation International Cocoa Initiative, conformément à la décision n°2016-0212 du 22 novembre 2016.

### **Article 2 :**

La Fondation International Cocoa Initiative veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 :**

La Fondation International Cocoa Initiative est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par le biais de mentions légales sur ses formulaires, par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

### **Article 4 :**

En application de l'article 8 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la Fondation International Cocoa Initiative établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers .

La Fondation International Cocoa Initiative communique ce rapport à l'Autorité de Protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé. 

**Article 5 :**

La Fondation International Cocoa Initiative est tenue de désigner un correspondant à la protection chargé de tenir une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

**Article 6 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la Fondation International Cocoa Initiative, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Fondation International Cocoa Initiative.

**Article 8 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL